

## Les compétences du Comité Social Territorial

L'article L251-1 du code général de la fonction publique (CGFP) précise que « les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ».

Leur mise en place est définie comme suit :

« Sont dotés d'un comité social territorial :

- chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article [L. 4](#) employant au moins cinquante agents ;
- chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ».

*Art. L251-5*

« Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Cette formation est instituée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs ».

*Art. L251-9*

Le Comité Social Territorial (CST) est l'instance consultative compétente pour débattre et rendre un avis sur les **questions d'ordre collectif concernant l'organisation et le fonctionnement des collectivités**, avant la prise de décision par l'autorité territoriale. Il connaît des questions intéressant l'ensemble du personnel des collectivités territoriales (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents de droit privé).

Ainsi, le Comité Social Territorial connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Le comité social est consulté sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informé annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

*Art. L253-5*

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ; sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial.

*Art. L253-6*

Pour le CDG59, le Comité Social Territorial est composé de :

- représentants du personnel (élus lors des élections professionnelles pour une durée de 4 ans)
- représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents (désignés par le président du CDG suite aux élections du conseil d'administration pour une durée de 6 ans).

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Le CST est présidé par le président du CDG 59 ou son représentant élu local.